



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisant la circulation alternée sur la RD 703

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets du 3 juin 2009 et du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu la demande de l'entreprise COLAS, domiciliée à La Batie Neuve – ZA Les Cheminants – 05230 en date du 09 juin 2022, concernant la réfection de la chaussée en enrobés, sise route de Château-Arnoux (RD703) à PEIPIN,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : *L'Entreprise COLAS est **AUTORISÉE** à effectuer des travaux en demi-chaussée route de Château-Arnoux du 5 juillet au 13 juillet 2022 inclus.*

Article 2 : Les prescriptions suivantes sont à respecter

- **En aucun cas la circulation ne devra être interrompue.**
- Le bénéficiaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit pour éviter les accidents.
- L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

L'entreprise COLAS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit par tout temps.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative de l'entreprise COLAS ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

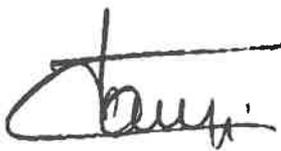
Article 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'Entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- L'entreprise COLAS à La Batie Neuve.

Fait à Peipin, le 23 juin 2022

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du
au
Pour le Maire,
l'adjoint administratif délégué